

7. Le Conseil général peut, néanmoins, permettre à ces membres de voter, s'il arrive à la conclusion que le défaut de paiement est dû à des conditions indépendantes de la volonté de ces membres.

8. Le budget administratif de l'Organisation est présenté chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies afin que celle-ci l'examine et formule à son sujet les recommandations qu'elle jugera appropriées. L'accord par lequel l'Organisation sera reliée à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 3 de la présente Constitution, peut prévoir, entre autres, l'approbation du budget administratif de l'Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies.

9. Les dispositions exceptionnelles suivantes s'appliqueront à l'exercice financier au cours duquel la présente Constitution entrera en vigueur, sans préjudice des dispositions relatives aux budgets supplémentaires figurant au paragraphe 1 du présent article:

- a) le budget sera le budget provisoire prévu dans l'Annexe II de la présente Constitution; et
- b) le montant des contributions des membres correspondra au barème prévu dans l'Annexe II de la présente Constitution.

ARTICLE 11

SIEGE ET AUTRES BUREAUX

1. L'Organisation a son siège à Paris ou à Genève, suivant la décision du Conseil général, et toutes les réunions du Conseil général et du Comité exécutif ont lieu à ce siège, à moins que la majorité des membres du Conseil général ou du Comité exécutif n'ait décidé, au cours d'une réunion précédente ou à la suite de correspondance échangée avec le Directeur général, de se réunir ailleurs.

2. Le Comité exécutif peut établir tous les bureaux régionaux et autres, ainsi que toute forme de représentation, qu'il jugera nécessaire de créer.

3. Tous les bureaux et organes de représentation ne peuvent être établis qu'avec le consentement du Gouvernement qui exerce son autorité sur le territoire choisi pour son établissement.

ARTICLE 12

PROCEDURE

1. Le Conseil général adopte son propre règlement intérieur en s'inspirant dans l'ensemble, toutes les fois que cela sera opportun, du règlement intérieur du Conseil économique et social des Nations Unies et en y apportant les modifications qu'il estime utiles. Le Comité exécutif fixe sa propre procédure, sous réserve des décisions que le Conseil général peut prendre à cet égard.

2. Sauf dispositions contraires contenues dans la Constitution ou décidées par le Conseil général, les motions sont adoptées à la simple majorité des membres présents et votant au Conseil général et au Comité exécutif.

ARTICLE 13

STATUT, IMMUNITES ET PRIVILEGES

1. L'Organisation jouira, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

2. a) L'Organisation jouira, sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.